

GUIDE À L'USAGE DES ORGANISMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE FRANCILIENS

DIRECCTE D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



PRÉFET
D'ÎLE-DE-FRANCE

SOMMAIRE

1. Le département du contrôle de la formation professionnelle et ses missions et les chiffres de 2019	4
2. Le champ de la formation professionnelle	6
3. La déclaration d'activité	10
4. Le règlement intérieur et la représentation des stagiaires	14
5. La convention de formation professionnelle	15
6. Le contrat de formation professionnelle à titre individuel	17
7. La mobilisation du Compte Personnel de Formation	18
8. Le contrat de sous-traitance	19
9. Les obligations vis-à-vis des stagiaires	20
10. La qualité de la formation	21
11. Le bilan pédagogique et financier	23
12. La procédure d'exonération de TVA	24
13. Les obligations comptables	25
13 bis. Le plan de comptable adapté	27
14. La publicité	30
15. La convention collective des organismes de formation	31
16. Le contrôle de la formation professionnelle	32

La formation professionnelle continue est régie par la sixième partie du code du travail.

Le législateur, par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Liberté de choisir son avenir professionnel » a profondément modifié le cadre dans lequel les prestataires de formation exercent leurs activités. Cette évolution donne notamment de nouveaux droits aux personnes pour leur permettre de choisir leur vie professionnelle tout au long de leur carrière.

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 4 de la loi simplifie la définition des actions entrant dans le champ de la formation professionnelle et précise les actions qui concourent au développement des compétences et entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle. A ce titre, est considéré comme prestataire de formation toute personne physique ou morale qui dispense les actions de développement des compétences mentionnées à l'article L. 6313-1 du Code du travail en application de conventions ou contrats.

Il s'agit des actions de formation, des bilans de compétences, des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et des actions de formation par apprentissage. Ces actions doivent permettre d'anticiper les mutations économiques et sociétales avec un souci constant d'inclusion sociale et d'évolution des compétences des actifs.

Pour appréhender le nouveau code d'intervention des organismes de formation, la DIRECCTE met un guide à disposition des professionnels.

Ce guide juridique présente les grands principes de la législation et de la réglementation désormais applicables, ainsi que les missions du service de la Direccte chargé de son application. Sa vocation est donc d'apporter à tout prestataire de formation le bon niveau d'information sur les obligations qui régissent la profession et ainsi lui permettre de l'exercer de manière sécurisée.

Corinne Cherubini,

Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Guide actualisé en mars 2019 intégrant les modifications consécutives à la loi n°771 du 5 septembre 2018 et à ses décrets d'application.

Les articles du code du travail cités dans ce guide sont consultables en ligne sur le site Légifrance :

www.legifrance.gouv.fr

1. LE DÉPARTEMENT DU CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET SES MISSIONS

Le département du contrôle de la formation professionnelle fait partie de la Direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France. La DIRECCTE est une administration déconcentrée de l'Etat, placée sous l'autorité du Préfet de région (excepté pour l'inspection du travail). Elle relève du Ministère du Travail ainsi que du Ministère de l'Economie et des Finances.

Les principales missions de la DIRECCTE :

- Soutenir les entreprises dans leur compétitivité et leur développement et accompagner les mutations économiques.
- Piloter régionalement les politiques de l'emploi et de lutte contre le chômage.
- Assurer l'application du droit du travail.
- Veiller aux conditions d'hygiène et de sécurité des salariés.
- Promouvoir la qualité de vie au travail et le dialogue social.
- Veiller au respect des règles de concurrence et à la loyauté des relations commerciales.
- Piloter, au niveau régional, les politiques et actions de protection des consommateurs et assurer le contrôle des instruments de mesure.

C'est au sein du Pôle « entreprises, emploi, économie » de la DIRECCTE, que le Département du contrôle de la formation professionnelle exerce trois missions principales en Ile-de-France :

L'information

Il renseigne un large public sur la réglementation en matière de formation professionnelle : notion d'action de formation, champ de la formation professionnelle, déclaration d'activité des organismes de formation...

La gestion

Il instruit les déclarations d'activité des prestataires de formation professionnelle (environ 4000 demandes par an en Ile-de-France), les demandes d'exonération de TVA, les bilans pédagogiques et financiers annuels (environ 19 000 par an).

Le contrôle administratif et financier

L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur:

- les actions prévues à l'article L. 6313-1 conduites par les employeurs lorsqu'elles sont financées par l'Etat, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences ainsi que sur le respect des obligations mentionnées à l'article L. 6323-13 ;
- les activités en matière de formation professionnelle conduites par les organismes de formation et leurs sous-traitants ;
- les activités des organismes chargés de réaliser des conseils en évolution professionnelle financés à ce titre par France compétences ;
- les commissions agréées pour prendre en charge les projets de transition professionnelle ;
- les activités des organismes chargés de mettre en œuvre les bilans de compétences et les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience
- les activités des organismes conduisant des actions de formation par apprentissage, sur les activités d'accueil, d'information et d'évaluation relevant du champ de la formation et financées par l'Etat ;
- l'utilisation du concours financier du Fonds social européen ;
- les activités en matière de formation professionnelle conduites par les organismes de formation et leurs sous-traitants des centres de formation d'apprentis.

LES CHIFFRES EN 2019

L'Ile-de-France compte 12 millions d'habitants dont 6,1 millions occupent des emplois salariés et non-salariés.

Les organismes de formation

En janvier 2019, ils sont 24 000 prestataires dont le siège social est en Ile-de-France et ont réalisé un chiffre d'affaires de 6,7 milliards d'euros en Ile-de-France en 2017, soit 46 % du chiffre d'affaires généré par les organismes de formation sur l'ensemble du territoire national.

Les stagiaires

11,7 millions de stagiaires ont été formés dont :

- 7,7 millions de salariés ;
- 1,5 million de demandeurs d'emploi.

Remarque : les stagiaires ayant participé à plusieurs formations dans l'année sont comptés plusieurs fois. A ces chiffres correspondent 417 millions d'heures de formation professionnelle en Ile-de-France, soit plus de 40% du total des heures suivies et réalisées pour l'ensemble du territoire français.¹

Les employeurs

Les employeurs représentent 58 % des produits des organismes de formation en 2017 dont 39 % de financement direct et 19 % de financement OPCA.

A NOTER : la compétence des DIRECCTE est régionale, chaque DIRECCTE étant placée sous l'autorité du Préfet de région. En Ile-de-France, le Département du Contrôle de la Formation professionnelle (DCFP) est chargé des missions précitées. Dans les autres régions françaises, chaque DIRECCTE a en son sein un Service Régional de Contrôle (SRC), investi des mêmes missions.

¹ Source : Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

2. LE CHAMP DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La formation professionnelle tout au long de la vie comporte une formation initiale, notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures qui constituent la formation professionnelle des adultes et des jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

Article L.6111-1 du Code du Travail.

Qu'est-ce qu'une action de développement des compétences?

Les actions de développement des compétences sont juridiquement caractérisées par la combinaison de trois dispositions :

- les objectifs généraux de la formation, article L. 6311-1 du Code du Travail ;
- l'appartenance de l'action à la typologie des actions concourant au développement des compétences, article L. 6313-1 du Code du Travail ;
- la conformité des modalités de déroulement, Article. D. 6313-3-1et suivant du Code du Travail, et Art. D. 6353-1 du Code du Travail.

Il doit donc y avoir concordance entre les objectifs que poursuit l'action et la finalité que le législateur a assignée à la formation professionnelle, une intégration dans la typologie des actions concourant au développement des compétences posée à l'article L6313-1 du code du travail et des modalités de réalisation conformes aux dispositions des articles D. 6313-3-1et suivant du code du travail, et Art. D. 6353-1 du code du travail.

Quelle est sa finalité ?

La formation professionnelle a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale.

Article L. 6311-1 du Code du Travail.

L'objet de la formation professionnelle est donc :

- de favoriser l'insertion ou la réinsertion des travailleurs. Cet objectif est souvent poursuivi par les politiques publiques d'aide à la première embauche ou au retour à l'emploi de personnes privées d'emploi ;
- de permettre le maintien dans l'emploi. Il s'agit d'actions préventives conduites par les employeurs pour assurer à leurs salariés un niveau de qualification suffisant pour s'adapter rapidement aux mutations technologiques et aux changements dans les organisations et les conditions de travail ;
- de favoriser le développement des compétences des travailleurs et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle ;
- de contribuer au développement économique et culturel et à la promotion sociale des salariés ;
- de contribuer à la sécurisation des parcours professionnels.

Quelle est la typologie des actions concourant au développement des compétences?

L'article L. 6313-1 du Code du Travail énumère les actions soumises à l'application des dispositions relatives à la formation professionnelle:

- 1° Les actions de formation ;
- 2° Les bilans de compétences ;
- 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ;
- 4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail.

Entrent également dans ce champ la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles (Article L. 335-6 du Code de l'Éducation).

La catégorie des actions d'adaptation et de développement des compétences regroupe deux familles d'actions de formation, à savoir :

- les actions d'adaptation du salarié au poste de travail ou celles liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise ;
- les actions de développement des compétences du salarié.

Ces actions s'inscrivent le cas échéant dans le cadre du plan de développement des compétences de l'entreprise. Article L. 6321-1 du Code du Travail.

Quelles sont les modalités de réalisation des actions de formation ?

Les actions de développement des compétences doivent être conformes aux objectifs de la formation professionnelle établies par le Code du Travail.

L'article R. 6313-1 dispose que les «actions de formation mentionnée au L. 6313-1 peuvent être organisées selon différentes modalités de formation permettant d'acquérir des compétences ». **Le parcours pédagogique** caractérise l'action de formation qui est organisée avec le concours de moyens et de ressources pédagogiques dédiés aux actions de formation.

Chacune de ces notions est importante :

L'objectif

L'objectif d'une action de formation professionnelle correspond au but précis qu'elle se propose d'atteindre et vise à une évolution des savoirs et savoir-faire des bénéficiaires de l'action à partir de leurs connaissances, compétences, qualifications et besoins.

De ce fait, les actions se limitant à l'acquisition de « savoir-être », qui ne permettent pas l'acquisition de compétences identifiables et mesurables ne sont pas admises au titre des formations éligibles aux fonds publics ou mutualisés ; il en est de même des actions d'information et de sensibilisation.

Les moyens pédagogiques, techniques et humains

Ces moyens sont les éléments matériels de la formation prévus et mentionnés dans la description de l'action de formation. Ils comportent notamment des supports pédagogiques et techniques sans lesquels l'action serait vidée de son sens et de son efficacité : salles de formation, équipements divers, documentation, outils pédagogiques...

Pour ce qui est des moyens humains, il s'agit de personnes disposant de compétences techniques professionnelles, pratiques ou théoriques, en rapport avec le domaine de connaissances concerné et ayant, pour les formateurs, la capacité de transmettre leurs connaissances. En application de l'article L. 6352-1 du Code du Travail, les organismes de formation doivent produire les éléments permettant d'apprécier la correspondance des titres et qualités des formateurs aux prestations réalisées.

Les moyens pédagogiques se différencient des méthodes pédagogiques ou didactiques dont le choix est laissé au formateur ou au responsable de la formation.

Les moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats

Le suivi de l'exécution de l'action et l'appréciation des résultats relèvent de la responsabilité du dispensateur de formation en lien avec le commanditaire de l'action. Ce suivi et cette évaluation peuvent être organisés à l'aide de documents tels que rapports, mémoires, comptes rendus, listes d'émargement des stagiaires, etc.

Les dispensateurs de formation sont tenus, en application de l'article L. 6362-5 du Code du Travail, de justifier de la réalité des actions qu'ils dispensent. L'article R. 6313-3 du Code du travail prévoit que « la réalité de l'action de formation composant le parcours est justifiée par tout élément probant ». Une jurisprudence administrative constante a admis, concernant les stages en présentiel, que les feuilles de présence signées par les stagiaires et par le formateur, par demi-journée de formation, sont des pièces susceptibles de justifier de la réalité d'une action.

L'appréciation des résultats doit pouvoir se faire à travers la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation et de sanction qui permette de mesurer l'efficacité de l'action au regard des objectifs globaux assignés. L'évaluation des résultats peut donc prendre différentes formes : l'évaluation des acquis du stagiaire à l'issue de la formation, l'évaluation par le stagiaire de l'atteinte des objectifs, de la qualité de la formation et des intervenants.

L'évaluation des acquis des stagiaires peut se concrétiser par des tests réguliers de contrôle des connaissances, des examens professionnels, des fiches d'évaluation ou des entretiens avec un jury professionnel.

LA FORMATION OUVERTE À DISTANCE (FOAD)

La loi du 5 septembre 2018 a rénové la formation ouverte à distance et les moyens d'encadrement des FOAD et les modalités selon lesquelles la personne qui suit une formation de ce type peut recourir à une assistance.

Quelles sont les caractéristiques de la FOAD ?

- La FOAD peut constituer, en tout ou partie, l'une des modalités du parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.
- Elle peut s'effectuer en dehors de la présence des personnes chargées de l'encadrement
- La mise en œuvre d'une action de formation en tout ou partie à distance comprend obligatoirement :
 - Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;
 - Une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;
 - Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation.

Art. D. 6313-3-1 du Code du travail

Que doit préciser le déroulé pédagogique d'une formation à distance?

La FOAD se distingue des formations présentielles ; le déroulé pédagogique doit donc préciser :

- la nature des travaux qui sont demandés au stagiaire et le temps estimé pour les réaliser ;
- les modalités de suivi et l'évaluation spécifiques aux séquences de formation ouverte ou à distance ;
- les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance pédagogiques et techniques, mis à disposition du stagiaire.

Ces moyens comprennent notamment :

- les compétences et les qualifications des personnes chargées d'assister le bénéficiaire de la formation ;
- les modalités techniques selon lesquelles le stagiaire est accompagné ou assisté, les périodes et les lieux mis à sa disposition pour s'entretenir avec les personnes chargées de l'assister ou les moyens dont il dispose pour contacter ces personnes ;
- les délais dans lesquels les personnes en charge de son suivi sont tenues de l'assister en vue du bon déroulement de l'action, lorsque cette aide n'est pas apportée de manière immédiate.

Article D6313-3-1 du Code du Travail

Pour établir l'assiduité d'un stagiaire à des séquences de FOAD sont notamment pris en compte:

- les justificatifs permettant d'attester de la réalisation des travaux exigés ;
- les informations et données relatives au suivi de l'action, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire par le dispensateur de la formation ;
- les évaluations spécifiques, organisées par le dispensateur de la formation qui jalonnent ou terminent la formation ;
- la liste de personnes qui interviennent de manière régulière ou occasionnelle dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités (article R. 6351-5 du Code du travail), du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.

Comment contrôle-t-on la réalité et de la conformité d'une FOAD ?

Les modalités d'assistance pédagogique et d'encadrement constituent un élément central d'appréciation de la réalité de la formation et doivent être clairement définies par la convention. Il en est de même des moyens mis en œuvre pour évaluer et valider les formations. Ainsi la simple cession ou mise à disposition de supports à finalité pédagogique ne constituent pas une action de formation professionnelle mais s'analyse comme une livraison de prestation de services ou de biens ; tel est le cas des opérations dont le seul objet est la fourniture à un tiers de matériel (ordinateur) ou bien de cours en ligne sans accompagnement humain, technique et pédagogique.

LES ACTIONS DE FORMATION EN SITUATION DE TRAVAIL (AFEST)

La loi du 5 septembre 2018 rend désormais possibles les actions de formation en situation de travail (art L6313-2 du Code du Travail). Ces dispositions, ont été précisées par le décret du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences.

L'AFEST est une action de formation composée:

- d'une ou plusieurs mises en situation de travail préparées, organisées et aménagées à des fins didactiques,
- d'une ou plusieurs séquences réflexives, en rupture avec l'activité productive, animée par un tiers.

La mise en œuvre d'une action de formation en situation de travail comprend :

- Des moments d'analyse de l'activité de travail pour, le cas échéant, l'adapter à des fins pédagogiques ;
- La désignation préalable d'un formateur pouvant exercer une fonction tutorale ;
- La mise en place de phases réflexives, distinctes des mises en situation de travail et destinées à utiliser à des fins pédagogiques les enseignements tirés de la situation de travail, qui permettent d'observer et d'analyser les écarts entre les attendus, les réalisations et les acquis de chaque mise en situation afin de consolider et d'explicitier les apprentissages - Des évaluations spécifiques des acquis de la formation qui jalonnent ou concluent l'action.»

Article D. 6313-3-2 du Code du travail

A NOTER : Pour le cas où des financements mutualisés seraient sollicités, ces éléments de mise en œuvre d'une AFEST devront figurer au sein de la convention ou contrat conclus en vue de leur mise en œuvre.

3. LA DECLARATION D'ACTIVITE

Quelles sont les structures assujetties à la déclaration d'activité ?

Toute personne qui réalise des prestations de formation professionnelle au sens de l'article L. 6313-1 du Code du Travail dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles L 6353-1 du Code du Travail et L. 6353-3 du Code du Travail.

Est concernée, toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, enregistrée en qualité de prestataire de formation ou de prestataire sous-traitant : société, association, établissement public, travailleur indépendant, auto entrepreneur, collectivité territoriale...

Ne sont pas concernés par la déclaration d'activité :

- les services de santé au travail ;
- les structures qui entendent dispenser de la formation interne à leurs propres salariés ;
- les organismes de formation dont le siège social est situé sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et intervenant à titre occasionnel en France.

Article L. 6351-1 du Code du Travail.

Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, en raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes moeurs ou à l'honneur, ne peuvent exercer une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation.

Article L. 6352-2 du Code du Travail.

À quel moment faut-il effectuer la déclaration d'activité ?

La déclaration doit être effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle.

Article R. 6351-1 du Code du Travail.

À qui est-elle adressée ?

La déclaration d'activité est effectuée auprès du Département du Contrôle de la Formation Professionnelle de la DIRECCTE du lieu du siège social du principal établissement ou du lieu où la direction effective de l'organisme de formation est assurée.

Article R6351-1 du Code du Travail.

Les organismes de formation dont le siège social est situé à l'étranger effectuent la déclaration auprès de la DIRECCTE du lieu du domicile du représentant légal de l'entreprise en France.

Quelle est la procédure de déclaration ?

- Le formulaire de déclaration et sa notice explicative sont disponibles sur le site internet de la DIRECCTE : www.idf.direccte.gouv.fr
- Il est accompagné des pièces mentionnées à l'article R 6351-5 du code du travail permettant l'identification du prestataire de formation, de ses dirigeants, des titres et qualités des formateurs ainsi que de la première convention ou premier contrat de formation conclu, et des tarifs pratiqués.
- Pour les organismes de formation s'enregistrant en Ile-de-France, le dossier de demande est à retourner au Département du Contrôle de la Formation Professionnelle de la Direccte Ile-de-France situé : 19-21, rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers.

La déclaration d'activité est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° Formulaire CERFA de déclaration d'activité, dûment complété, daté et signé

2° une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN ;

3° copie de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle ; la convention devra respecter les dispositions de l'article 2 du décret n° n° 2018-1341 du 28 décembre 2018

relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences ; elle précisera la catégorie d'actions visée au regard de la loi du 5 septembre 2018 (Art. L. 6313-1. modifié).

- Lorsque les actions concourant au développement des compétences sont financées par les opérateurs de compétences, les commissions paritaires interprofessionnelles (L. 6323-17-6 du Code du travail), l'Etat, les régions, Pôle emploi et le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, la convention prévue à l'article L. 6353-1 comporte :
 - « L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, ainsi que les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action ; »
 - « Le prix de l'action et les modalités de règlement. »
- « Pour les actions mentionnées au 1° de l'article L. 6313-1 qui sont financées par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1 ou par un organisme habilité à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, les bons de commandes ou les devis approuvés peuvent tenir lieu de la convention [...] s'ils satisfont à ses prescriptions, ou si une de leurs annexes y satisfait. »
- « Lorsque les actions concourant au développement des compétences prévues à l'article L. 6313-1 sont financées par la Caisse des dépôts et consignations et mises en œuvre dans le cadre du compte personnel de formation, les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionnées à l'article L. 6323-9 tiennent lieu de la convention [...] pour le prestataire et le titulaire du compte. » Article D. 6353-1 Code du travail.

4° copie de la liste des intervenants avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée, et du lien contractuel avec l'organisme.

5° bulletin n°3 du casier judiciaire, du dirigeant pour les personnes morales ou du déclarant pour les personnes physiques ;

La demande du bulletin n°3 peut être faite de manière dématérialisée (par internet), par courrier ou par télécopie. La marche à suivre est indiquée sur le site officiel et gratuit du Casier judiciaire national : casier-judiciaire.justice.gouv.fr

Si le dirigeant (personne morale) ou déclarant (personne physique) est né à l'étranger : il doit joindre un justificatif d'identité recto/verso à sa demande de bulletin n°3.

Si le dirigeant (personne morale) ou déclarant (personne physique) est né à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, il doit s'adresser au greffe du tribunal dont dépend son lieu de naissance.

Dirigeant ou déclarant étranger résidant hors de France

Si le dirigeant (personne morale) ou déclarant (personne physique) réside à l'étranger, il devra contacter le pays dont sa nationalité dépend afin de solliciter un extrait de casier judiciaire plurilingue ou traduit par un traducteur agréé. Cet extrait de casier judiciaire devra le cas échéant être assorti d'une apostille afin de justifier de l'authenticité du document et d'étendre sa validité au territoire français.

A NOTER : Pour les organismes s'inscrivant dans la catégorie d'actions par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2, les statuts devront être fournis.

L'administration peut demander, pour l'appréciation de la conformité de la déclaration d'activité aux dispositions des articles D. 6313-3-1 et suivant du code du travail et D. 6353-1 du même code, des justificatifs relatifs à la première prestation de formation réalisée, au public bénéficiaire ou à la nature de cette prestation.

Elle peut aussi demander, pour l'appréciation de la conformité de cette déclaration aux dispositions de l'article L. 6352-1, un justificatif relatif aux titres et qualités des personnes qui interviennent dans la réalisation de la prestation et à la relation entre ces titres et qualités et la prestation.

La demande de justificatifs complémentaires prévue aux deux alinéas précédents est adressée à l'organisme dans le délai de dix jours à compter de la réception de toutes les pièces mentionnées (point 1 à 5 ci-dessus). L'organisme de formation dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour fournir les justificatifs.

Article R. 6351-5 du Code du Travail.

Le numéro d'activité délivré est un enregistrement et ne peut être en aucun cas être assimilé à un agrément. Il devra figurer sur les conventions ou contrats de formation professionnelle, à l'exception de la première convention, sous la forme suivante : « Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro N... auprès du préfet de la région Île-de-France. »

Article R. 6351-6 du Code du Travail.

Pour les organismes domiciliés hors de France

Demande de déclaration d'activité et représentant en France

Les organismes de formation qui exercent leur activité sur le territoire français mais dont le siège social se trouve à l'étranger doivent désigner un représentant domicilié en France habilité à répondre en leur nom aux obligations administratives et financières s'imposant aux organismes de formation. Ce représentant peut être une personne physique ou morale. L'organisme se déclare alors auprès du Préfet de région compétent à raison du lieu du domicile de ce représentant.

« Cette obligation ne concerne pas les organismes de formation dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen et qui interviennent de manière occasionnelle sur le territoire français. »

La déclaration d'activité des centres de formation par l'apprentissage

La loi du 5 septembre 2018 a changé les obligations administratives et les missions des CFA. Les centres de formation d'apprentis existants avant la publication de la loi du 5 septembre 2018, ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour déposer une demande de déclaration d'activité d'organisme de formation auprès des services de la DIRECCTE. Concernant les organismes qui souhaiteraient ouvrir des formations pour les apprentis, ils devront également se déclarer auprès de la DIRECCTE. La réglementation s'appliquant aux organismes de formation s'appliquera donc aux CFA. Ils devront procéder à leur déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE, produire chaque année leur bilan pédagogique et financier, respecter les règles relatives à la publicité, aux informations à remettre aux stagiaires ou encore aux obligations liées à la comptabilité.

• Modification des statuts

Pour pouvoir réaliser la déclaration d'activité, le centre de formation d'apprentis devra, dans l'objet de ses statuts, mentionner expressément l'activité de formation par apprentissage.

• Certification qualité

Les CFA seront, au même titre que tous les organismes de formation, soumis à la certification qualité obligatoire pour tous les organismes désirant être financés sur des fonds publics ou mutualisés à partir du 1er janvier 2021. Les CFA créés avant le 5 septembre 2018 (date de la publication de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel) ont jusqu'au 1er janvier 2022 pour se mettre en conformité.

• Un mode de financement revisité

A partir du 1er janvier 2020, le système passera sous la gestion **des branches professionnelles et des OPCO**. Les CFA toucheront une somme forfaitaire qui sera fonction du diplôme poursuivi, pour chaque jeune en apprentissage.

Dans quels cas la déclaration d'un organisme de formation doit-elle être rectifiée ?

En cas de modification d'un ou plusieurs éléments de la déclaration initiale ou en cas de cessation d'activité, le prestataire de formation doit déposer une déclaration rectificative dans un délai de trente jours.

Articles L. 6351-5 et R. 6351-8 du Code du Travail.

L'organisme de formation doit donc obligatoirement informer l'administration :

- de ses changements de statut juridique ;
- de ses déménagements et de ses divers changements de coordonnées ;
- des changements de dirigeants ;
- de sa cessation d'activité.

Les déclarations rectificatives sont à faire parvenir au Département du contrôle de la formation professionnelle de la Direccte.

La demande d'enregistrement peut-elle être rejetée ?

Le Département du Contrôle de la Formation Professionnelle peut refuser l'enregistrement dans les cas suivants :

- les prestations prévues ne correspondent pas à l'une des pas à l'une des actions développement des compétences mentionnées à l'article L. 6313-1 du Code du Travail;
- les dispositions relatives à la réalisation des actions de développement des compétences ne sont pas respectées ;
- le dossier est incomplet, l'une des pièces justificatives n'est pas produite.

Article L. 6351-3 du Code du Travail.

La décision de refus d'enregistrement est motivée par l'administration. Elle ne peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qu'après recours préalable devant le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) dans les deux mois de la notification de la décision.

Quels sont les cas de retrait de la déclaration d'activité ?

Le Préfet de région peut décider l'annulation de l'enregistrement de la déclaration si :

- les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 du Code du Travail;
- les dispositions relatives à la réalisation des actions concourant au développement des compétences ne sont pas respectées ;
- après mise en demeure du prestataire de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par décret, (30 jours) l'une des dispositions relatives au fonctionnement des organismes de formation ou des organismes de formation d'apprentis n'est pas respectée.

Article L. 6351-4 du Code du Travail.

La déclaration devient caduque lorsque :

- les bilans pédagogiques et financiers ne font apparaître aucune activité de formation ;
- lorsque ces bilans n'ont pas été adressés à l'autorité administrative.

Article L. 6351-6 du Code du Travail.

Où trouver la liste des organismes de formation ?

Votre organisme de formation y figurera dès l'attribution de votre numéro de déclaration d'activité.

Cette liste est publiée sur le site : <http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/liste-publique-des-organismes-de-formation-l-6351-7-1-du-code-du-travail/>

Les sanctions

Toute infraction aux dispositions relatives à la déclaration d'activité est passible de sanctions pénales :

- amende de 4 500 € ; Articles L. 6355-1 à L. 6355-7 du Code du Travail.
- à titre complémentaire, interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'un organisme de formation. Article L. 6355-23 du Code du Travail.

4. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET LA REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Tous les organismes de formation doivent établir un règlement intérieur distinct de celui applicable aux salariés de l'organisme.

Article L. 6352-3 du Code du Travail.

Il s'impose à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle quel que soit le lieu où est dispensée la formation.

Article R 6352-1 du Code du Travail.

Il doit être élaboré dans les trois mois suivant le début de l'activité de formation de l'organisme.

Article R 6352-2 du Code du Travail.

Quel est le contenu du règlement intérieur ?

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme de formation détermine :

« 1° les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;

2° les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires et leurs droits ;

3° les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures. »

Comment les stagiaires sont-ils représentés ?

Toute action de formation à caractère collectif et dont la durée totale dépasse 500 heures doit donner lieu simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à laquelle tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

L'élection, au scrutin uninominal à deux tours, doit être organisée pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures après le début du stage et au plus tard quarante heures après.

Article R. 6352-9 à 12 du Code du Travail.

Les délégués, élus pour la durée de leur stage, peuvent présenter des réclamations, individuelles ou collectives, relatives au déroulement des stages ou aux conditions de vie des stagiaires, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article R. 6352-13 à 15 du Code du Travail.

Les sanctions

Toute infraction aux dispositions relatives au règlement intérieur est passible d'une amende pénale de 4500€.

Articles L. 6355-8, L. 6355-9 du Code du Travail.

A titre complémentaire, une interdiction temporaire d'exercer l'activité de dirigeant d'un organisme de formation.

Article L. 6355-23 du Code du Travail.

5. LA CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La convention de formation est conclue entre l'organisme de formation et une personne morale, de droit public ou de droit privé : entreprise, association, collectivité publique. Elle peut être tripartite, par exemple dans le cas du bilan de compétence.

- Elle définit, entre les contractants, les caractéristiques de la formation, les modalités d'exécution et de règlement.
- Pour la personne morale, elle lui permet de justifier ses dépenses de formation au titre de son obligation de contribuer à la formation professionnelle de ses salariés.

Quelles sont les mentions obligatoires ?

Lorsqu'il existe un financement public (opérateurs de compétences, Fonds d'assurance formation de non-salariés, commissions paritaires interprofessionnelles régionales, Etat, Régions, Pôle emploi et AGEFIPH), la convention de formation professionnelle, ou à défaut le bon de commande ou le devis approuvé (cette dernière possibilité étant uniquement ouverte pour les actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1 1°) doit obligatoirement préciser :

- la raison sociale des cocontractants ;
- la nature de l'action (actions de formation, bilans de compétences, validation des acquis de l'expérience, formation par apprentissage) ;
- l'intitulé, l'objectif pédagogique et le contenu de l'action ;
- les moyens prévus pour la réalisation de l'action (par exemple : formateurs, effectifs concernés, lieu exact de la formation...)
- la durée et la période de réalisation ;
- les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action ;

Elle décrit une action de formation, ou plusieurs, selon le nombre de prestations demandées par l'entreprise : une seule convention par « client ».

Pour les actions de formation visées à l'article L6313-1 al.1 du code du travail qui sont financées par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1 ou par un organisme habilité à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, les bons de commandes ou les devis approuvés peuvent tenir lieu de la convention s'ils contiennent les mentions obligatoires, ou si une de leurs annexes y satisfait. Le duplicata de la convention ou du devis doivent être approuvés par les deux cocontractants. Depuis la loi du 5 septembre 2018, les factures ne peuvent plus être fournies en lieu et place d'une convention de formation professionnelle.

Art. D. 6353-1 al 2 du Code du travail.

Chaque cocontractant en conserve un exemplaire, daté et signé.

Quelle est sa durée de vie ?

La convention de formation professionnelle peut couvrir une période librement définie par les parties.

- La convention annuelle de formation peut concerner une ou plusieurs actions, placées sous la responsabilité pédagogique d'un même organisme de formation et réalisées entièrement dans l'année civile de signature de la convention. Les frais correspondants concernent un seul budget de formation : celui de l'année de réalisation des actions.
- La convention pluriannuelle de formation intervient lorsque les actions se déroulent sur plusieurs années civiles. Il existe 2 types de conventions pluriannuelles :
 - convention pluriannuelle de type 1 : elle permet d'engager le budget de formation d'une seule année pour réaliser des actions se déroulant sur plusieurs années civiles (3 ans au maximum).
 - convention pluriannuelle de type 2 : elle engage le budget de formation de plusieurs années pour des actions dont la réalisation s'effectue également sur plusieurs années civiles (dans la limite de 3 ans).

Qu'est-ce qu'une convention tripartite ?

Certaines entreprises chargent l'opérateur de compétence (OPCO) dont elles sont adhérentes de financer directement la formation. Une convention tripartite doit alors être signée entre l'organisme de formation, l'OPCO et l'entreprise, chacun s'engageant à respecter ses obligations (par exemple, dans le cas d'un contrat de professionnalisation ou d'un bilan de compétence).

- fourniture d'une prestation de formation identifiée ;
- participation du salarié à la formation aux dates prévues ;
- paiement de la prestation réalisée.

Cette convention tripartite contient les mêmes mentions obligatoires que la convention de formation professionnelle.

Cela peut aussi être un « contrat de délégation de paiement », conclu entre l'opérateur de compétence et l'organisme de formation, qui complète la convention de formation professionnelle signée par ailleurs entre l'entreprise et l'organisme de formation. Chaque cocontractant en conserve un exemplaire, daté et signé.

Les sanctions

- En cas d'inexécution, totale ou partielle, d'une prestation de formation du fait de l'organisme prestataire, celui-ci rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues.

Article L. 6354-1 du Code du Travail.

- En cas d'inexécution, totale ou partielle, de la convention du fait d'un cocontractant, la convention peut prévoir le versement d'une somme au titre de renoncement, dédit ou dédommagement. Cette pénalité n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur à la formation professionnelle..

6. LE CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE À TITRE INDIVIDUEL

Une personne physique peut entreprendre une formation à titre individuel et à ses frais. Un contrat de formation professionnelle est alors conclu entre l'organisme de formation et une personne physique ; il est nominatif.

Article L. 6353-3 du Code du Travail.

Quelles sont les mentions obligatoires ?

Le contrat de formation professionnelle doit obligatoirement préciser :

- le numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation ;
- la raison sociale de l'organisme et l'identité du stagiaire ;
- la nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation ;
- les personnes concernées ;
- le niveau de connaissances requis pour suivre la formation et obtenir la qualification préparée ;
- les conditions et modalités de la formation ;
- les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;
- les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;
- les diplômes, titres ou références des formateurs ;
- les modalités de paiement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Article L. 6353-4 du Code du Travail.

Chacune des parties conserve un exemplaire du contrat, daté et signé avant l'inscription définitive du stagiaire et avant tout règlement des frais.

Quel est le délai de rétractation ?

A compter de la signature du contrat, le stagiaire dispose d'un délai de dix jours pour se rétracter, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce délai est porté à quatorze jours dès lors que le contrat est conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement.

Article L. 6353-5 du Code du Travail.

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant expiration de ce délai.

Article L. 6353-6 du Code du Travail.

Quelles sont les modalités de paiement ?

A l'expiration du délai de rétractation, il ne peut être demandé au stagiaire le paiement de plus de 30 % du prix convenu. Le solde est échelonné au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Article L. 6353-6 du Code du Travail.

Le contrat peut-il être rompu par le stagiaire ?

Le stagiaire peut rompre le contrat en cas de force majeure dûment reconnue. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont payées, à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

Article L. 6353-7 du Code du Travail.

Les sanctions

- Toute infraction aux articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du Travail est punie d'une amende de 4 500 €.

- Cette amende peut être assortie d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Articles L. 6355-18 à L. 6355-23 du Code du Travail.

7. LA MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le compte personnel de formation est un compte mobilisable pour financer une formation par les salariés et demandeurs d'emploi. A partir de 2019 le CPF n'est plus alimenté en heures mais en Euros. Les droits acquis au 31 décembre 2018 sont convertis à hauteur de 15 € de l'heure.

Tout salarié dont la durée de travail (légale ou conventionnelle) est supérieure ou égale à un mi-temps sur l'ensemble de l'année bénéficiera d'un crédit de 500 €, dans la limite de 5 000 €. Les salariés dont le niveau de qualification est inférieur au niveau V (CAP, BEP) bénéficieront quant à eux de 800 € par an, dans la limite de 8 000 €. Cette incrémentation des comptes sera effective en 2020.

Quels sont les champs de mobilisation du CPF :

- un diplôme, titre à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle (CQP) ou bloc de compétences, à condition que ceux-ci soient inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- une certification ou habilitation enregistrée dans le « répertoire spécifique des certifications et habilitations » (RSCH)
- un bilan de compétences, une action de validation des acquis de l'expérience (VAE), le Certificat CléA², les permis B et poids lourd, une action d'accompagnement et de conseil destinée aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ou une action liée à l'exercice de missions de bénévolat ou de volontariat.

Pour les salariés, les formations peuvent être suivies :

- Durant le temps de travail, avec maintien du salaire, dès lors que l'autorisation d'absence a été acceptée par l'employeur (l'accord sur le contenu de la formation n'est plus nécessaire) ;
- hors temps de travail, sans rémunération ni accord de l'employeur.

La loi du 5 septembre 2018 offre davantage d'autonomie aux actifs : ainsi, l'individualisation du droit à la formation, pierre angulaire de la formation professionnelle, repose sur le compte personnel de formation ; via une application mobile, les actifs pourront décider, sans intermédiaire, de leur parcours de formation. Toutefois, la loi prévoit la possibilité d'être accompagné. Le conseil en évolution professionnelle (CEP) sera délivré aux salariés par de nouveaux opérateurs sélectionnés par appels d'offres.

Comment est-il financé ?

En 2019, les opérateurs de compétences (OPCO, ex-OPCA) continueront à financer les frais liés à la formation, selon les règles applicables. À partir de 2020, le CPF (hors projets individuels relevant du CPF « transition professionnelle ») sera géré en totalité par la **Caisse des dépôts et consignations**, qui assurera la prise en charge des actions de formation. Par ailleurs, l'entreprise a la possibilité d'abonder le CPF de ses salariés soit :

- par voie d'accord collectif prévoyant des conditions d'alimentation des comptes plus favorables que la loi,
- en finançant le reste à charge d'une formation dont le coût excède le montant inscrit sur le compte de son titulaire

CPF de transition professionnelle

Pour les salariés qui souhaitent se reconverter ou changer de métier, un CPF « transition professionnelle » est créé. Il se substitue au 1^{er} janvier 2019 au Congé individuel de formation (CIF). Ce nouveau dispositif est réservé aux salariés justifiant d'une certaine ancienneté (voir la fiche « CPF de transition professionnelle »). Afin de préparer et mettre en œuvre leur projet, les salariés concernés peuvent toujours faire appel à un conseiller en évolution professionnelle (CEP). La validation de la pertinence des projets, leur instruction et leur prise en charge sont confiés à de nouveaux organismes: les Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR).

Lorsque les actions concourant au développement des compétences prévues à l'article L. 6313-1 sont financées par la Caisse des dépôts et consignations et mises en œuvre dans le cadre du compte personnel de formation, les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé tiennent lieu de la convention de formation professionnelle pour le prestataire et le titulaire du compte.

Art. D. 6353-1 al 3

¹ Le certificat CléA est un certificat interprofessionnel destiné aux salariés et demandeurs d'emploi non diplômés. Il valide l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences, avec un niveau d'exigence homogène sur tout le territoire et dans tous les secteurs d'activité.

8. LE CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Lorsqu'un organisme de formation ne peut pas assurer tout ou partie d'une formation, il peut conclure un contrat de sous-traitance avec un autre prestataire de formation. Ce contrat porte sur une formation clairement déterminée, dans son contenu comme dans sa durée.

Chaque partie au contrat en conserve un exemplaire, daté et signé. Le donneur d'ordre garde la responsabilité contractuelle de la formation dispensée par le sous-traitant. Le sous-traitant établit une facture et se fait payer, après réalisation de la prestation, sous forme d'honoraires.

Il a obligation de demander un numéro de déclaration d'activité. Il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés avec un numéro SIRET.

Un prestataire de service indépendant

Le sous-traitant reste soumis au contrôle du Département du Contrôle de la Formation Professionnelle de la DIRECCTE comme toute personne, physique ou morale, dispensant des actions de formation professionnelle. Il doit avoir sa propre activité et sa propre clientèle.

Il est à noter que le fait de recourir aux services d'un travailleur indépendant ou d'un autoentrepreneur peut être requalifié comme travail salarié dissimulé lorsque celui-ci n'a qu'un seul et unique donneur d'ordre.

Sanctions pour délit de travail dissimulé

L'employeur reconnu coupable de travail dissimulé encourt des sanctions pénales et administratives, et les prestations concernées caractérisées par le lien de subordination liant salarié et employeur sont requalifiées en contrat de travail.

La requalification d'un contrat de sous-traitance en contrat de travail se traduit par un redressement des charges sociales (Urssaf) et fiscales éludées par le donneur d'ordre. La fausse sous-traitance est constitutive du délit de travail dissimulé, le donneur d'ordre est alors passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et de 45 000 € d'amende.

Articles L. 8221-1 et L. 8224-1 du Code du Travail.

Que doit comporter la convention de sous-traitance ?

Comme les autres conventions ou contrats de formation, la convention de sous-traitant doit comporter les mentions relatives :

- aux opérations de formation exécutées par le centre de formation (intitulé, périodes, horaires, durées, lieux et prix unitaire global...);
- à la nature, la quantité et au prix des prestations de services ou de biens qui leur sont étroitement liés (logement, nourriture des stagiaires, fournitures de supports pédagogiques...) et qui sont fournis par l'organisme délivrant la formation.

En sus doivent figurer les mentions relatives :

- aux séquences d'apprentissage à distance notamment les objectifs poursuivis et la nature des travaux incombant aux stagiaires (les périodes de réalisation de ces travaux et leurs durées estimées);
- aux prestataires (moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre directement ou par sous-traitance, le suivi et l'évaluation des travaux accomplis par les stagiaires et le prix des différentes prestations).

L'organisme de formation doit mettre en place un système de suivi de l'action afin de lever toute incertitude liée à la réalité et à la durée de la formation suivie par les stagiaires.

9. LES OBLIGATIONS VIS-À-VIS DU STAGIAIRE

L'organisme de formation doit mettre à disposition du stagiaire et de l'apprenti certains documents et lui délivrer une attestation de stage.

Quelles informations mettre à disposition du stagiaire et de l'apprenti avant leurs inscriptions définitives?

Tout organisme de formation public ou privé est tenu de mettre à disposition du stagiaire et de l'apprenti les documents suivants :

- Les objectifs et le contenu de la formation;
- la liste des formateurs avec mention de leurs titres ou qualités;
- les horaires des sessions de formation;
- les modalités d'évaluation et de sanction de la formation;
- les coordonnées de la personne chargée, par l'entité commanditaire de la formation, des relations avec les stagiaires;
- le règlement intérieur applicable.

Article L. 6353-8 du Code du Travail.

Dans le cas d'un contrat conclu par une personne physique, à titre individuel et à ses frais, l'organisme de formation doit en outre remettre au stagiaire, avant son inscription définitive et tout règlement de frais :

- les tarifs de l'action de formation et les modalités de règlement ;
- les conditions financières en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Article L6353-4 du code du travail

Quelles modalités de sanction à l'issue de sa formation ?

À l'issue de l'action de formation, l'organisme doit fournir au stagiaire tout document sanctionnant et reconnaissant la réalisation de l'action de formation prévue par la convention ou le contrat.

Article D. 6353-1 du Code du travail.

Quelles informations peuvent être demandées au stagiaire ?

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L. 6313-1, à un stagiaire ou à un apprenti ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.

Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation et il doit y être répondu de bonne foi.

Article L. 6353-9 du Code du Travail.

Les sanctions

Toute infraction aux dispositions relatives à l'information des stagiaires est passible de sanctions pénales :

- amende de 4 500 € ;

Articles L. 6355-8, L. 6355-9 du Code du Travail.

- à titre complémentaire, interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'un organisme de formation.

Article L. 6355-23 du Code du Travail.

La loi du 5 mars 2014 a introduit la notion de qualité de la formation, de nouveaux critères seront fixés par décret pris après avis du Conseil d'Etat en application de la loi du 5 septembre 2018. Dans l'attente de ces nouveaux textes, les anciens critères demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

Quels sont les critères de qualité fixés par le décret du 30 juin 2015 ?

Le décret du 30 juin 2015 définit sept critères :

- L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé;
- L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires;
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation;
- La qualification professionnelle et la formation des personnels chargés des formations;
- Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires ;

A ces six critères, s'ajoute explicitement le respect des dispositions des articles du Code du travail (règlement intérieur, réalisation des actions de formation, déroulé pédagogique, objectifs, moyens, suivi et sanction de la formation, les informations des stagiaires, titres et qualités des formateurs, niveau de connaissances préalables requis dans le cadre d'un contrat, conditions tarifaires).

Ces critères sont cumulatifs et seront examinés par les financeurs (OPCO, CPIR, Caisse des dépôts, Etat, Région, Pôle Emploi et AGEFIPH) préalablement à tout financement d'actions de formation professionnelle.

A qui s'appliquent ces critères de qualité ?

Ces critères s'appliquent à tous les organismes de formation quelles que soient leur taille ou leurs modalités d'intervention. Cela inclut tant les organismes qui exécutent directement la formation que les organismes qui interviennent en sous-traitance.

A l'inverse, les employeurs ne se voient pas imposer ces critères de qualité lorsqu'ils réalisent des formations en interne ou lorsqu'ils prennent en charge le coût de la formation sans demander de financements publics. Il leur est toutefois recommandé de prendre en compte ces critères.

L'obligation couvre désormais la formation et l'apprentissage pour toute formation financée par un opérateur de compétences, l'Etat, les Conseils régionaux, Pôle Emploi ou par l'AGEFIPH.

> Certification à partir de 2021

L'obligation de certification couvrira toute la typologie d'actions concourant au développement des compétences, soit actions de formation, bilans de compétences, actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et actions de formation par l'apprentissage pour toute action financée par un opérateur de compétences, les CPIR, l'Etat, les Conseils régionaux, Pôle Emploi ou par l'AGEFIPH.

Les organismes ou centres de formation devront, à partir du 1^{er} janvier 2021, être certifiés par un organisme certificateur accrédité par le **COFRAC** (Comité français d'accréditation).

Certains organismes seront toutefois exonérés de l'obligation de certification « qualité » :

- les établissements d'enseignement secondaires ou supérieur publics ;
- les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif, concourant aux missions de service public de l'enseignement supérieur ;
- les établissements dont les formations sont évaluées par la commission des titres d'ingénieur ;

Jusqu'à la fin de l'année 2020, les règles découlant du « décret qualité » du 30 juin 2015, mises en œuvre notamment par l'outil **DATADOCK**, perdurent.

Quelles sont les actions de formation concernées ?

Les financeurs des formations professionnelles (OPCO, CPIR, Caisse des Dépôts, Etat, Régions, Pôle Emploi et AGEFIPH) devront au préalable s'assurer que le prestataire de formation concerné dispense une formation de qualité.

Article L. 6316-1 du Code du Travail.

Sont visées par ce contrôle de la qualité de la formation toutes les actions de développement des compétences décrites à l'article L. 6313-1 du Code du travail qui définit le champ de la formation professionnelle.

Il n'est pas fait de distinction selon que l'action de développement des compétences est financée par des contributions obligatoires ou non. Ainsi, toutes les actions de formation professionnelle devront répondre aux critères de qualité prévus par le Code du travail, quelle que soit l'origine du financement.

Article R. 6316-1 du Code du Travail.

Comment sont appréciés les critères de qualité ?

Les organismes de formation qui remplissent ces sept critères seront référencés dans un catalogue élaboré par les opérateurs de compétences, le Conseil régional et Pôle Emploi, et qui sera tenu à disposition du public. Pour un organisme de formation, il existe deux moyens d'être inscrit sur le catalogue des opérateurs de compétences, comme étant respectueux des critères de qualité de la formation professionnelle : en étant détenteur d'un label ou d'une certification de qualité, ou au moyen des procédures d'évaluation internes mises en place par les OPCO.

S'agissant des certifications et labels, la liste les énumérant est établie par **France compétences**. L'obtention d'un label ou d'une certification emporte une présomption simple de respect des critères qualité. Cette présomption simple peut être remise en cause par un opérateur de compétence en cas de non-respect des critères qualité. La condition de détention d'une certification ou d'un label ne concerne que les organismes de formation et non les formateurs salariés d'un organisme enregistré bénéficiant d'un numéro de déclaration d'activité. Enfin, les formateurs sous-traitants sont soumis aux mêmes règles sur la qualité de la formation professionnelle et doivent disposer d'un numéro de déclaration d'activité qui leur est propre.

S'agissant des procédures d'évaluation internes des opérateurs de compétences, chaque OPCO définit sa procédure et ses démarches d'évaluation. Cette évaluation peut être commune à plusieurs financeurs. Les OPCO pourront demander aux organismes de formation qui ne disposeront pas d'une certification ou d'un label de fournir des éléments pour l'évaluation de leur capacité à réaliser une action de formation professionnelle de qualité. Au vu des éléments fournis, l'organisme financeur pourra refuser la prise en charge ou le paiement d'une action (même en cas d'accord de prise en charge préalable) et pourra signaler les faits au Département du Contrôle de la Formation Professionnelle.

A NOTER : Le Département du Contrôle de la Formation Professionnelle n'exerce pas d'action de gestion techniques pour l'application **DATADOCK**. Pour tous problèmes relatifs à la gestion de **DATADOCK**, il convient d'adresser une demande sur l'onglet contact du site web <https://www.data-dock.fr/>

Est-il tenu compte du prix de la formation dans le cadre du contrôle qualité ?

Les organismes financeurs ont désormais l'obligation de veiller à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

Ainsi, les prix des formations seront librement déterminés par les organismes de formation. Néanmoins, les financeurs auront la possibilité de demander des éléments d'information concernant les tarifs pratiqués par l'organisme de formation. S'il existe une différence de tarifs injustifiée par rapport au prix moyen du marché, les financeurs pourront refuser la prise en charge de la formation et/ou fixer des plafonds de prise en charge en fonction du niveau de financement estimé adéquat.

Article R. 6316-4 du Code du Travail.

11. LE BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER

Tout organisme de formation réalisant des actions entrant dans le champ de la formation professionnelle doit fournir, avant le 30 avril de chaque année, un bilan pédagogique et financier.

Articles L. 6352-11 et R. 6352-23 du Code du Travail.

Ce bilan porte sur le dernier exercice comptable clos de l'organisme de formation.

Que doit-il contenir ?

Le bilan pédagogique et financier indique :

- 1° les activités de formation conduites au cours de l'exercice comptable ;
- 2° le nombre de stagiaires accueillis ;
- 3° le nombre d'heures-stagiaires et d'heures de formation correspondant, en fonction de la nature, du niveau, des domaines et de la durée des formations dispensées au titre de la formation professionnelle ;
- 4° la répartition des fonds reçus selon leur nature et le montant des factures émises par le prestataire ;
- 5° les données comptables relatives aux prestations de formation professionnelle ;
- 6° les produits financiers tirés du placement des fonds reçus.

Articles L. 6352-11 et R. 6352-22 du Code du Travail.

Les organismes n'ayant eu aucune activité de formation durant l'année retournent le bilan pédagogique et financier avec la mention « Néant ».

Quelle est la procédure à suivre ?

Les organismes de formation procèdent à la télé déclaration de leur bilan pédagogique et financier sur l'application « Mon activité formation ».

Les bilans pédagogiques transmis par courrier ne seront pas pris en compte.

Quels sont les documents à joindre au bilan ?

« Sur demande des inspections compétentes, le bilan, le compte de résultat et l'annexe du dernier exercice clos sont transmis par l'organisme de formation. »

Article L. 6352-11 du Code du Travail.

Les organismes à activités multiples, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, doivent joindre un compte de résultat spécifique à l'activité de formation.

En Ile-de-France, les organismes de formation sont dispensés de cet envoi et doivent simplement tenir les documents à disposition en cas de contrôle.

Quel est le lien entre déclaration d'activité et bilan pédagogique et financier ?

La déclaration d'activité devient caduque :

- lorsque le bilan pédagogique et financier ne fait apparaître aucune activité de formation ;
- lorsque le bilan n'a pas été adressé à l'autorité administrative dans les délais prévus.

Article L. 6351-6 du Code du Travail.

Dans ce cas, les organismes ne peuvent plus organiser d'actions de formation professionnelle, sauf à introduire une nouvelle demande.

Les sanctions

Toute infraction aux dispositions relatives au bilan pédagogique et financier peut donner lieu à l'application de sanctions pénales :

- amende de 4 500 € ;

Article L. 6355-15 du Code du Travail.

- à titre complémentaire, interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'un organisme de formation.

Article L. 6355-23 du Code du Travail.

12. LA PROCÉDURE D'EXONÉRATION DE LA TVA

Sont assujetties à la TVA toutes les prestations de formation réalisées dans le cadre de la formation professionnelle dès lors qu'elles sont dispensées par des organismes de droit privé.

Articles 286 A et 293 B du Code Général des Impôts

Dans quel cas l'exonération de la TVA est-elle possible ?

Les organismes de formation de droit privé ayant déclaré leur activité peuvent choisir d'être exonérés de la TVA pour les opérations réalisées dans le cadre de la formation professionnelle.

Article 293 B du Code Général des Impôts

La demande d'exonération est possible à tout moment.

Quelle est la procédure à suivre ?

Un formulaire d'attestation (formulaire N° 3511, CERFA N° 10219) doit être retiré auprès du centre des impôts dont dépend l'organisme ou auprès du Département du contrôle de la formation professionnelle de la Direccte.

Ce formulaire peut également être téléchargé sur le site : www.impots.gouv.fr

Le formulaire est ensuite à adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Département du contrôle de la formation professionnelle de la DIRECCTE.

Le Département du contrôle de la formation professionnelle vérifie que l'organisme de formation est bien à jour de ses obligations en matière de déclaration d'activité, de dépôt du bilan pédagogique et financier et qu'il exerce bien une activité relevant du champ de la formation professionnelle.

Le service dispose d'un délai de trois mois pour accorder ou refuser l'attestation. A défaut de réponse dans ce délai, l'attestation est réputée accordée. Un exemplaire de l'attestation est ensuite transmis par le Département du contrôle de la formation professionnelle aux services fiscaux ainsi qu'à l'organisme de formation demandeur.

Quelle est la date d'effet de l'attestation ?

La délivrance de l'attestation entraîne l'exonération de TVA au jour de la réception par le Département du contrôle de la formation professionnelle de la demande d'attestation.

Quelle est la portée de l'exonération ?

L'exonération ne concerne que les activités entrant dans le champ de la formation professionnelle ainsi que les prestations de service ou livraisons de biens qui leur sont étroitement liées : fourniture de documents pédagogiques aux stagiaires, hébergement, repas.

La facturation se fera sans mention de taxe, que le client soit ou non assujetti à la TVA. Lorsque l'organisme est exonéré de TVA au titre de son activité de formation, il précisera sur sa facture qu'il est exonéré de TVA en application de l'article 261-4-4° du Code Général des Impôts.

Toute autre opération éventuellement réalisée par un organisme de formation titulaire de l'attestation est imposable dans les conditions habituelles.

Dans quel cas l'attestation peut-elle être retirée ?

Une fois la procédure d'exonération aboutie, l'organisme de formation ne peut plus y renoncer.

Le retrait de l'attestation est prononcé par l'administration en cas de caducité ou d'annulation de la déclaration d'activité.

13. LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Les dispensateurs de formation de droit privé sont tenus d'établir chaque année :

- un bilan ;
- un compte de résultat ;
- une annexe.

Article L. 6352-6 du Code du Travail.

Ces comptes annuels sont établis selon les principes et méthodes définis au Code du Commerce.

Article D. 6352-16 du Code du Travail.

Les organismes à activités multiples doivent, quel que soit leur statut, suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité qu'ils exercent au titre de la formation professionnelle.

Articles L. 6352-7 et D. 6352-18 du Code du Travail.

Cette obligation s'impose également aux dispensateurs de droit public qui doivent tenir un compte séparé de leur activité en matière de formation professionnelle.

Article L. 6352-10 du Code du Travail.

Qu'est-ce que le plan comptable adapté ?

Le plan comptable général a été adapté aux organismes de formation de droit privé par arrêté du 2 août 1995.

Article D. 6352-17 du Code du Travail.

Il s'applique à tous les organismes de droit privé, quelle que soit leur statut juridique, dès lors que le chiffre d'affaires hors taxes annuel dépasse 15 245 € et quelle que soit le chiffre d'affaires hors taxes annuel de l'activité formation dans le cas d'organismes à activités multiples.

Ces adaptations du plan comptable se traduisent par certains comptes spécifiques à la formation, des annexes obligatoires supplémentaires et des lignes spécifiques dans les documents de synthèse.

Dans quels cas un commissaire aux comptes doit-il être désigné ?

Les dispensateurs de formation, personnes morales de droit privé, sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes lorsqu'ils dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, deux des trois critères suivants :

- trois salariés, décomptés selon les dispositions de l'article L. 1111-2 du Code du Travail ;
- 153 000 € (H.T.) de chiffre d'affaires. En cas d'activités multiples, c'est le chiffre d'affaires total qui est pris en compte ;
- 230 000 € pour le total du bilan.

Article R. 6352-19 du Code du Travail.

L'obligation de désigner un commissaire aux comptes tombe dès lors que l'organisme ne dépasse plus les seuils ci-dessus, pour au moins deux des trois critères, pendant deux années consécutives.

Article R. 6352-20 du Code du Travail.

Quel est son rôle ?

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier et de certifier :

- la régularité des comptes, c'est-à-dire leur conformité aux lois et règlements applicables à la comptabilité ;
- la sincérité des comptes, à savoir la clarté des comptes qui doivent être établis de bonne foi.

Il peut aussi avoir un rôle de conseil auprès du chef d'entreprise ou de ses représentants.

Cette fonction est incompatible avec tous les actes ou activités de nature à porter atteinte à son indépendance vis-à-vis de la société contrôlée. A ce titre, l'expert-comptable, ne peut vérifier les comptes de sa société cliente, même s'il a par ailleurs la qualité de commissaire aux comptes.

En effet, l'expert-comptable a pour mission de réviser, d'apprécier et d'organiser la comptabilité de l'entreprise ainsi que d'attester les comptes sociaux. Un annuaire des experts comptables est disponible sur le site internet du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables.

Les sanctions

Toute infraction aux dispositions relatives au suivi comptable peut donner lieu à l'application de sanctions pénales :

- amende de 4 500 € ; Articles L. 6355-10 à L. 6355-14 du Code du Travail.
- à titre complémentaire, interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'un organisme de formation.

Article L 6355-23 du Code du Travail.

Annexe I - Modèles de tableaux à intégrer dans l'annexe comptable

TABLEAU 1

Ressources de l'organisme

Origine des fonds en K€	Montant (année N)		Montant (année N-1)	
	en %	en K€		en %
Origine des fonds				
en K€				
I. Ressources provenant des entreprises et administrations pour leurs salariés et des particuliers				
Entreprises				
Etat, Collectivités locales, étab.pub				
Entreprises :				
via FONGECIF, OMA, FAF				
Particuliers				
Sous total I				
II. Ressources provenant des pouvoirs publics				
Instances européennes				
Etat				
Régions				
Autres collectivités territoriales				
Sous total II :				
Autres organismes de formation				
Autres ressources				

TABLEAU 2

Décomposition des actions de formation par finalité

Finalité des actions	Volumes financiers			
	Montant (année N)		Montant (année N-1)	
	en K€	en %	en K€	en %
Diplômantes ⁽¹⁾				
Perfectionnement professionnel et qualifiant ⁽²⁾				
Insertion sociale				
Total				

⁽¹⁾ Diplômes nationaux, titres homologués.⁽²⁾ Certificats de branches, certificats d'entreprise, attestations

TABLEAU 3

Conventions de ressources publiques affectées

Convention	Montant initial	Suivi d'exécution		
		Solde au début de l'exercice	Utilisation en cours d'exercice	Solde en fin d'exercice

Annexe II - Créations et modifications d'intitulés des comptes

I. - ORGANISMES DE FORMATION AYANT LA FORME D'ASSOCIATION

La nomenclature présentée ci-dessous est conforme à l'avis rendu par le C.N.C. le 17 juillet 1985.

- 102 « Fonds associatif sans droit de reprise ».
- 103 « Fonds associatif avec droit de reprise ».
- 1068 « Réserve générale pour fonds de roulement ».
- 41 « Clients, usagers et comptes rattachés ».

II. - ENSEMBLE DES ORGANISMES DE FORMATION

- 205 « Logiciels à vocation pédagogique ».
- 2805 « Amortissements des logiciels à vocation pédagogique ».
- 2156 « Matériel pédagogique ».
- 28156 « Amortissement du matériel pédagogique ».
- 323 « Autres approvisionnements pédagogiques ».
- 3923 « Provision pour dépréciation des autres approvisionnements pédagogiques ».
- 373 « Matériel pédagogique ».
- 3973 « Provision pour dépréciation du matériel pédagogique ».
- 4011 « Fournisseurs de formation ».
- 443 « Fonds reçus sur conventions de formation (ressources publiques affectées) et non encore utilisés ».
- 6022 « Achats stockés de matière d'oeuvre de formation ».
- 604 « Achats de prestations de formation ».
- 604 « Achats en cotraitance ».
- 604 « Achats en sous-traitance »⁽¹⁾.
- 607 « Achats stockés de matériel pédagogique ».
- 611 « Achats en sous-traitance »⁽²⁾.
- 6132 « Locations immobilières liées à la formation ».
- 6135 « Locations de matériel pédagogique lié à la formation ».
- 6226 « Honoraires de formation ».
- 6226 « Autres honoraires ».
- 6411 « Salaires des formateurs ».
- 6411 « Salaires versés aux formateurs permanents ».
- 6411 « Salaires versés aux autres formateurs ».
- 6411 « Autres salaires ».
- 706 « Prestations de formation ».
- 706 « Conventions de formation (ressources publiques affectées) ».
- 706 « Autres conventions de formation ».
- 706 « Prestations de formation en cotraitance ».
- 706 « Prestations de formation en sous-traitance ».
- 706 « Autres ».
- 706 « Autres prestations de service ».
- 74 « Subventions d'exploitation, taxe d'apprentissage ».
- 74 « Taxe d'apprentissage ».

NOTA : les points de la codification ci-dessous correspondent à une subdivision du compte de niveau supérieur.25

⁽¹⁾ Incorporés directement aux ouvrages et travaux, conformément au plan comptable général.

⁽²⁾ Autres que sous-traitance incorporée directement aux ouvrages et travaux, et inscrite au compte 604, conformément au plan comptable général.

Annexe III - Créations de lignes dans le bilan et le compte de résultat

I - BILAN

A l'actif

La ligne «Autres» de la rubrique «Créances» est à subdiviser en :

- « Produits à recevoir sur conventions de formation (ressources publiques affectées) » ;
- « Divers ».

Au passif

La ligne « Dettes fournisseurs et comptes rattachés » est à subdiviser en :

- « Dettes fournisseurs de formation » ;
- « Autres dettes fournisseurs et comptes rattachés ».

La ligne « Dettes fiscales et sociales » est à subdiviser en :

- « Charges à payer sur conventions de formation (ressources publiques affectées) » ;
- « Divers ».

Par ailleurs, il convient de créer une ligne « Fonds reçus sur conventions de formation (ressources publiques affectées) et non encore utilisés », au-dessus de la ligne créée « Charges à payer sur conventions de formation (ressources publiques affectées) ».

II - COMPTE DE RÉSULTAT

En charges

- « Achats de prestations de formation en cotraitance » ;
- « Achats de prestations de formation en sous-traitance ».

Ces lignes sont à créer au-dessus de la ligne «Autres achats et charges externes».

En produits

La ligne «Production vendue» est à subdiviser en :

- Prestations de formation :
 - « Conventions de formation (ressources publiques affectées) » ;
 - « Prestations de formation en cotraitance » ;
 - « Prestations de formation en sous-traitance » ;
 - « Autres » ;
 - « Autre production vendue (biens et services) ».

Lorsque la perception de la taxe d'apprentissage n'a pour contrepartie que le financement de la formation d'apprentis ou la couverture des dépenses de fonctionnement d'un centre de formation des apprentis, la ligne « Subventions d'exploitation » est à subdiviser en :

- « Taxe d'apprentissage » ;
- « Autres subventions d'exploitation ».

14. LA PUBLICITÉ

Outre le respect des dispositions générales du Code de la Consommation applicables en matière de publicité, les organismes de formation sont également soumis à la réglementation imposée par le Code du Travail.

Lorsque la publicité réalisée par un organisme de formation fait mention de la déclaration d'activité, elle doit l'être sous la seule forme : « Enregistré sous le numéro ... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État. »
Article L. 6352-12 du Code du Travail.

En outre, l'article L. 6355-17 du Code du Travail dispose : « le fait de réaliser une publicité comportant une mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement, en méconnaissance de l'article L. 6352-13, est puni d'un an d'emprisonnement et de 4500 € d'amende ».

Les organismes ne peuvent utiliser des logos de nature à induire en erreur tels que la Marianne ou des logos de collectivités territoriales.

La notion de publicité recouvre, notamment, les encarts publicitaires dans la presse, les plaquettes, les sites Internet, leur référencement sur les moteurs de recherche, les spots TV et radio, cartes de visites, mailings, papiers à en-tête et affiches.
Article L. 6352-13 du Code du Travail.

Les sanctions

Outre les sanctions prévues par le Code de la consommation, toute infraction aux dispositions relatives à la publicité peut donner lieu à l'application de sanctions pénales :

- amende de 4 500 € et emprisonnement d'un an ;

Articles L. 6355-16 et L. 6355-17 du Code du Travail.

- à titre complémentaire, interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'un organisme de formation.

Article L. 6355-23 du Code du Travail.

Par ailleurs, une publicité non-conforme aux dispositions précitées entraîne le rejet des dépenses publicitaires de l'organisme de formation.

15. LA CONVENTION COLLECTIVE DES ORGANISMES DE FORMATION

La convention collective des organismes de formation privés a été conclue le 10 juin 1988, puis étendue par arrêté ministériel du 16 mars 1989 à l'ensemble de la profession.

Elle a fait l'objet de différents avenants et d'un accord sur le régime de prévoyance en date du 3 juillet 1992.

Quel est son champ d'application ?

Article 1 de la Convention collective

« La convention, applicable sur l'ensemble du territoire national, règle les rapports entre les employeurs et les salariés des organismes privés de formation.

Sont concernés les organismes assurant, à titre principal, l'activité de formation :

- de personnes au travail souhaitant actualiser, élargir leurs connaissances ou augmenter leurs possibilités de promotion (conformément aux lois, règlements et conventions relatifs à la formation professionnelle) ;
- de personnes à la recherche d'un emploi pour augmenter leurs chances de trouver ou de retrouver une activité professionnelle. Ces organismes peuvent relever de l'un des codes APE suivants : 8202, 8203, 9218, 9221, 9723.

Sont exclus de son champ d'application :

- les associations de formation créées à l'initiative d'organisations professionnelles d'employeurs et appliquant une convention collective de branche ou leur propre statut conventionnel ;
- les organismes dispensateurs de formation effectivement contrôlés par, ou liés statutairement à, une entreprise qu'ils comptent pour principale cliente et appliquant le statut conventionnel ou réglementaire de ladite entreprise ;
- les centres de formation d'apprentis. »

Comment accéder la convention collective (CCN n°3249) ?

La convention collective peut être consultée sur le site de Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

16. LE CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les agents de contrôle du Département du contrôle de la formation professionnelle de la DIRECCTE d'Ile-de-France, sont habilités à vérifier que les obligations des organismes de formation professionnelle sont respectées, sous peine de sanctions.

Quels sont le rôle de l'État et l'objet du contrôle ?

L'État exerce un contrôle administratif et financier :

- sur les **activités en matière de formation professionnelle** conduites par les opérateurs de compétences, les organismes de formation et leurs sous-traitants, les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences et ceux qui interviennent dans le déroulement de la **valorisation des acquis de l'expérience** (VAE), les commissions paritaires interprofessionnelles agréées dans chaque région par l'autorité administrative pour prendre en charge financièrement le projet de transition professionnelle via le compte personnel de formation afin que celui-ci contribue au financement d'une action de formation certifiante (Article L6323-17-1 du Code du travail)
- sur les organismes s'inscrivant dans la catégorie d'**actions par apprentissage**, au sens de l'article L. 6211-2 du Code du travail.
- sur les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation en matière de formation professionnelle, au financement desquelles l'État concourt par voie de convention.

Article L. 6361-2 du Code du Travail.

Ce contrôle des dépenses et activités de formation porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques mises en œuvre.

Article L. 6361-3 du Code du Travail.

Qui contrôle la formation professionnelle ?

Les agents de contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6361-5 du Code du travail sont habilités à rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-24 du Code du Travail et L. 6363-2 du Code du Travail.

Article R. 6363-1 du Code du Travail.

Les contrôles sont réalisés par les inspecteurs et contrôleurs du travail, les inspecteurs de la formation professionnelle et les agents de la fonction publique de l'État de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle. Les agents de contrôle peuvent se faire assister par des agents de l'État.

Ils sont assermentés et tenus au secret professionnel.

Article L. 6361-5 du Code du Travail.

Quelles sont les pièces justificatives à fournir lors d'un contrôle ?

Les organismes de formation doivent être en mesure de présenter l'ensemble des documents et pièces justificatives de leur activité de formation professionnelle.

Articles L. 6362-5 et L. 6362-6 du Code du Travail.

Et notamment :

- les livres comptables et pièces annexes ;
- les contrats de travail et les doubles des bulletins de paie des formateurs ;
- la comptabilité distincte de l'activité de formation en cas d'activités multiples ;
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant ;
- le règlement intérieur applicable aux stagiaires ;
- les conventions et contrats de formation professionnelle ;
- les contrats de sous-traitance ;
- les éléments de suivi administratif des conventions et contrats, et ce, pour chaque action de formation: tout élément probant (programmes, fiches d'émargement des stagiaires, attestations, factures, bons de commande etc).

Quelle est la procédure lors d'un contrôle ?

Les organismes de formation peuvent recevoir un avis avant contrôle, mais cet avis est facultatif. Les investigations sur place s'achèvent dès réception d'un avis de fin de contrôle.

- Les contrôles peuvent porter sur tout ou partie de l'activité, des actions ou des dépenses de l'organisme de formation, être opérés sur place ou sur pièces, être annoncés ou inopinés.
- Les résultats du contrôle, constats et sanctions envisagées, sont notifiés aux intéressés dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis de fin de contrôle.
- Une procédure contradictoire doit être respectée durant laquelle l'organisme de formation pourra produire toute pièce justificative qu'il jugera utile. Il peut demander à être entendu par le DCFP (département de contrôle de la formation professionnelle).
- Les constats définitifs font l'objet d'une décision signée par le préfet d'Île-de-France.
- S'il y a décision de rejet de dépenses par l'autorité administrative, elle en informe chacune des instances concernées.
- Lorsque l'intéressé conteste la décision administrative, il saisit obligatoirement d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision avant tout recours pour excès de pouvoir.
- Le rejet total ou partiel de la réclamation fait l'objet d'une décision motivée, notifiée à l'intéressé.

Les délais et voies de recours sont précisés à l'organisme de formation à chaque stade de la procédure.

1. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Lorsque les agents de contrôle constatent que des dépenses ne sont pas rattachables, ne sont pas conformes, réelles ou fondées par rapport à une activité de formation professionnelle, ou lorsque l'organisme de formation ne peut justifier de l'origine ou de la nature des produits, celui-ci peut être tenu de reverser au Trésor public la totalité de ces sommes rejetées.

Articles L. 6362-1 à L. 6362-7 du Code du Travail.

• L'accès aux documents

L'administration fiscale, les organismes de sécurité sociale, les organismes collecteurs, Pôle emploi, les collectivités territoriales, les employeurs, les organismes de formation et les administrations qui financent des actions de formation communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 du Code du Travail les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article L. 6362-1 du Code du Travail.

• Les justifications de l'activité de formation

Les employeurs, les organismes de formation, les organismes qui interviennent dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience et les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 du Code du Travail les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées à l'article L. 6331-9 du Code du Travail.

A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et ne libèrent pas l'employeur de l'obligation qui lui incombe en application de l'article L. 6331-9 du Code du Travail.

Article L. 6362-2 du Code du Travail.

• Le remboursement des sommes non justifiées au cocontractant

Lorsque le défaut de justification est le fait de l'organisme de formation, de l'organisme qui intervient dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ou de l'organisme chargé de réaliser les bilans de compétences, celui-ci rembourse à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses rejetées.

Article L. 6362-3 du Code du Travail.

• Les obligations des employeurs en matière de formation professionnelle

Les employeurs justifient de la réalité des actions de formation qu'ils conduisent lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités territoriales, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle.

A défaut, ces actions sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement auprès de l'organisme ou de la collectivité qui les a financées.

Article L. 6362-4 du Code du Travail.

• **Le contrôle de la cohérence des fonds et des dépenses de formation professionnelle**

Les organismes mentionnés à l'article L. 6361-2 du Code du Travail sont tenus, à l'égard des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 du Code du Travail :

- 1° de présenter les documents et pièces établissant l'origine des produits et des fonds reçus ainsi que la nature et la réalité des dépenses exposées pour l'exercice des activités conduites en matière de formation professionnelle ;
- 2° de justifier le rattachement et le bien-fondé de ces dépenses à leurs activités ainsi que la conformité de l'utilisation des fonds aux dispositions légales régissant ces activités. A défaut de remplir ces conditions, les organismes font, pour les dépenses ou les emplois de fonds considérés, l'objet de la décision de rejet prévue à l'article L. 6362-10 du Code du Travail. Article L. 6362-5 du Code du Travail.

• **La réalité des actions de formation professionnelle**

Les organismes de formation délivrant des actions concourant au développement des compétences au sens de l'article L. 6313-1 du Code du Travail présentent tous documents et pièces établissant la réalité de ces actions.

A défaut, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement au cocontractant des sommes perçues conformément à l'article L. 6354-1 du Code du Travail.

Article L. 6362-6 du Code du Travail.

Lorsqu'un organisme de formation a fait passer pour de la formation professionnelle une action qui en réalité n'en est pas une, l'action sera réputée inexécutée. Il devra rembourser son cocontractant (l'action sera réputée inexécutée).

Article L. 6362-2 du Code du Travail.

• **La solidarité financière**

Les organismes prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle au sens de l'article L. 6313-1 versent au Trésor public, solidairement avec leurs dirigeants de fait ou de droit, une somme égale au montant des dépenses ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article L. 6362-10.

Article L. 6362-7 du Code du Travail.

2. LES SANCTIONS PÉNALES

Les organismes de formation professionnelle sont soumis à un certain nombre d'obligations : déclaration d'activité, titres et qualités des personnels, information des stagiaires, règlement intérieur, conventions et contrats de formation, bilan pédagogique et financier, obligations comptables...Le manquement à chacune de ces obligations est passible d'une amende de 4 500 €.

Articles L. 6355-1 à L. 6355-22 du Code du Travail.

• **La déclaration d'activité**

L'absence du dépôt auprès de l'autorité administrative (le DCFP) d'une déclaration d'activité, d'une déclaration rectificative en cas de modifications, d'une déclaration de cessation d'activité.

• **L'annulation de la déclaration d'activité**

La déclaration d'activité peut être annulée par le préfet de région :

- lorsque les formations réalisées n'entrent pas dans le champ de la formation professionnelle, article L. 6313-1 du Code du Travail ;
- lorsque les dispositions des articles L. 6353-1 et suivants du Code du travail ne sont pas respectées (conventions et contrats de formation) ;
- lorsque l'une des règles de fonctionnement de l'organisme de formation n'est pas respectée (règlement intérieur, bilan pédagogique et financier, comptabilité...), et après mise en demeure de se mettre en conformité, article L. 6351-4.

- **Les titres et qualités des personnels**

- Le fait de ne pas justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle.
- Avoir fait l'objet d'une condamnation pénale.

- **L'information des stagiaires**

- Le fait de ne pas conclure un contrat avec la personne physique qui entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, avec les prescriptions exigées.
- Le fait d'exiger du stagiaire, avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 6353-5, le paiement des sommes convenues. Cette somme ne peut être supérieure à 30 % du prix convenu.
- Le fait de demander au stagiaire empêché de suivre la formation, en cas de force majeure dûment reconnue, le paiement de prestations, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6353-7.
- Le fait de ne pas remettre au stagiaire, avant son inscription définitive, le programme et les objectifs de la formation, les titres ou qualités des formateurs, les modalités d'évaluation de la formation,
- et avant tout règlement de frais : les tarifs et modalités de règlement, les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Article L. 6353-8 du Code du Travail.

- **Le règlement intérieur**

- Le fait de ne pas établir un règlement intérieur, applicable aux stagiaires, avec les prescriptions exigées.
- Le bilan pédagogique et financier annuel
- Le fait de ne pas adresser à l'autorité administrative le document retraçant l'emploi des sommes reçues et dressant le bilan pédagogique et financier de son activité, le bilan, le compte de résultat et l'annexe du dernier exercice clos.

- **Les obligations comptables annuelles**

- Le fait de ne pas avoir établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.
- Le fait de ne pas suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle.
- Le fait de ne pas désigner un commissaire aux comptes, le cas échéant.
- Le fait, pour tout dispensateur de formation de droit privé, constitué en groupement d'intérêt économique, de ne pas confier le contrôle des comptes à un commissaire aux comptes.

- **La publicité**

- Le fait de réaliser une publicité comportant une mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement.

- **Peines complémentaires**

La condamnation aux peines prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22 peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

En cas de récidive, la juridiction peut, pour l'application des peines prévues aux articles L. 6355-16 et L. 6355-17 ainsi qu'au deuxième alinéa du présent article, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.

Article L. 6355-23 du Code du Travail.

POUR PLUS D'INFORMATION

Site de la Direccte

idf.directe.gouv.fr

Site du ministère du travail

travail-emploi-sante.gouv.fr

Plateforme ouverte des données publiques françaises

data.gouv.fr

Site de Légifrance

Legifrance.gouv.fr

Site du compte personnel de formation CPF

moncompteformation.gouv.fr

POUR CONTACTER LE DÉPARTEMENT DU CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DCFP) À LA DIRECCTE D'ILE-DE-FRANCE

Par téléphone :

Pour toute information juridique relative à la formation professionnelle

Tous les jours de 10 h à 12 h30

Téléphone : 01 70 96 16 84

Pour toute question relative à une demande de déclaration d'activité déjà déposée ou à une demande d'exonération de TVA déjà déposée, vous pouvez envoyer un courriel à l'adresse suivante :

idf.controle-fp-da@directe.gouv.fr

Pour toute question d'ordre juridique, administratif ou relative aux bilans pédagogiques et financiers, vous pouvez envoyer un courriel à l'adresse suivante :

idf.controle-fp@directe.gouv.fr

Reproduction autorisée, sauf indication contraire, moyennant mention de la source et uniquement si l'information reproduite ne fait pas l'objet d'altération, d'ajouts ou de suppressions.